



STATUTS  
Société de tir  
Porrentruy - La Campagne

### 1. Nom, siège, but

- Art. 1 La société de tir Porrentruy - La Campagne, succédant à la société des Arquebusiers dont il est fait mention dès 1450, a pour but le développement, parmi ses membres, du goût et de la pratique du tir en tant que sport et dans l'intérêt de la Défense Nationale. Elle organise les Exercices Fédéraux conformément aux prescriptions du Département de la protection de la population et des sports (DDPS) :
- Art. 2 La société de tir La Campagne, avec l'ensemble de ses membres, est affiliée à la Fédération Jurassienne de Tir (FJT) et à l'Association des Tireurs d'Ajoie (ATA).  
Elle est également membre de l'Assurance-Accidents des Sociétés Suisses de Tir (USS).
- Art. 3 Le siège est à Porrentruy. L'adresse de la société est celle du président en fonction.
- Art. 4 La Campagne comprend :  
- Une section de tir à 300m  
- Une section de tir au pistolet à 10, 25, et 50m.  
Les sections forment des subdivisions administratives de la société sans jouir de personnalités propres vis-à-vis de tiers. Elles s'organisent et s'administrent selon des règlements approuvés par l'assemblée générale de La Campagne.

### 2. Membres, conditions et obligations

- Art. 5 La société comprend des membres : Adolescents (U16), Juniors (U20), Elites (E), Seniors (S), Vétérans (V), Seniors-Vétérans (SV) et d'honneur. Ces membres peuvent être au bénéfice d'une licence ou non. Elle tient un état des membres.  
Tout citoyen Suisse jouissant de ses droits civiques, de même que les adolescents ayant atteint l'âge de 10 ans dans l'année en cours, peuvent devenir membres de la société.

Les ressortissantes et ressortissants étrangers peuvent être admis en qualité de membres et peuvent participer aux manifestations de tir sous réserve des Dispositions d'Exécution (DE) de la FST (Doc.-No 2.18.01; DE sur le droit de participation des ressortissants étrangers aux Exercices Fédéraux, aux manifestations de tir et aux entraînements de la FST).

Une autorisation des autorités militaires cantonales est nécessaire pour participer aux Exercices Fédéraux (art. 12 de l'Ordonnance sur le tir hors du service).

- Art. 6 La candidature de membre peut être faite oralement ou par écrit au comité de la société, qui décide de la proposer ou non pour acceptation à l'AG.
- Art.6 bis La société de tir Porrentruy - La Campagne se réserve le droit via son comité d'exiger de la part du candidat un extrait de casier judiciaire datant de moins de 6 mois ainsi qu'un permis d'achat d'arme valable.
- Art. 7 Les membres de l'armée et autres bénéficiaires de subsides fédéraux qui n'exécutent que les Exercices Fédéraux ne payent aucune cotisation personnelle et ne sont pas membres de la société.  
Une participation aux frais peut être demandée aux tireurs non membres dont l'activité se limite aux tirs préliminaires aux Exercices Fédéraux, à l'exclusion de toute autre obligation.
- Art. 8 Les membres qui ne se soumettent pas aux instructions des organes compétents de la société ou des instances de surveillance, ou qui ne remplissent pas leurs obligations financières envers la société, peuvent être exclus par l'assemblée générale sur proposition du comité.  
L'exclusion peut également être prononcée envers des membres qui nuisent aux intérêts et au bon renom de la société. Si une procédure d'exclusion est engagée, chaque membre doit être convoqué par écrit à l'assemblée au moins 2 semaines auparavant, avec mention de la proposition d'exclusion à l'ordre du jour. Le vote a lieu à bulletin secret et à la majorité absolue.
- Art. 9 Tous les membres ont le droit de prendre part aux assemblées générales de la société.  
Ils ont le droit de vote, sont éligibles s'ils sont majeurs et peuvent faire des propositions.
- Art. 10 Les membres qui font partie de la société depuis 15 ans peuvent être nommés membres d'honneur par l'assemblée générale, tout en conservant leurs prérogatives de membres conventionnels.  
Ils payent leurs cotisations comme tout autre membre.
- Art. 11 Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut nommer membres d'honneur :
- a) Les personnes qui ont rendu d'éminents services à la société ou à la cause du tir en général ;
  - b) Les membres qui ont fait partie du comité ou dirigé des cours jeunes tireurs ou de formation pendant au moins 15 ans.

Art. 12 Les membres Adolescents (U16) et Juniors (U20) ne payent pas de cotisations. Ils payent leur licence s'ils en demandent une.

### 3. Organisation

Art. 13 Les organes de la société sont :

a) L'assemblée générale, b) Le comité, c) Les réviseurs des comptes.

Art. 14 L'assemblée générale ordinaire a normalement lieu au 1<sup>er</sup> trimestre de l'année et traite les affaires suivantes (selon ordre du jour proposé) :

- Appel
- Nomination des scrutateurs
- Approbation du procès-verbal
- Approbation du rapport annuel
- Approbation des comptes annuels
- Fixation de la cotisation annuelle
- Décision sur l'organisation de manifestations de tir
- Participation à des compétitions de tir
- Approbation du programme annuel
- Information sur les prescriptions de tir de la Confédération
- Election du président, du comité, des réviseurs des comptes
- Nomination des membres d'honneur
- Modification des statuts
- Traitement des propositions du comité et des membres
- Divers

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée :

- a) Par le comité
- b) À la demande d'un cinquième des membres de la société.

Une assemblée générale est valable si les membres ont été convoqués par écrit, avec indication de l'ordre du jour, au moins 2 semaines auparavant. Les propositions ne figurant pas à l'ordre du jour seront traitées à la prochaine assemblée générale.

Les votes et élections ont lieu à main levée, pour autant qu'il n'en soit pas décidé autrement. Le président a droit de vote. En outre, il départage en cas d'égalité des voix.

Art. 15 Sauf proposition contraire pour l'AG le président et le comité sont réélus tacitement chaque année. Le comité se constitue lui-même.

Art. 16 Les réviseurs des comptes sont nommés pour une période de fonction de 3 ans.

#### 4. Tâches du comité et des réviseurs des comptes

Art. 17 Le comité se compose ainsi :

Le président, le vice-président, le secrétaire, le caissier, le chef de tir 300m, le chef de tir pistolet, le chef des Exercices Fédéraux, le chef du matériel et infrastructures, le chef de la cantine, les membres assesseurs.  
Les fonctions peuvent être cumulées.

Art. 18 La société est engagée valablement vis-à-vis de tiers par la signature collective du président et du secrétaire (à défaut par celle du vice-président ou du caissier et du secrétaire).

Le comité :

1. Admet les nouveaux membres sous réserve de ratification de l'assemblée générale.
2. Soumet le programme d'activités à l'assemblée générale.
3. Prépare et dirige les exercices de tir et manifestations de la société.
4. Veille au respect des statuts et à l'exécution des décisions prises par l'assemblée générale.
5. Examine le budget et les comptes annuels établis par le caissier.
6. Gère la fortune de la société.
7. Se prononce sur toute dépense n'excédant pas CHF 5000.-
8. Nomme les délégués de la société.

Art. 19 Pour prendre une décision valable, le comité doit réunir au moins 6 membres. Les décisions du comité doivent être prises à la majorité.

Art. 20 Le président réunit et préside les assemblées générales et les séances de comité. Il rédige le rapport annuel de gestion.  
Le vice-président assume les fonctions de président en cas d'empêchement de celui-ci.  
Les chefs de tir sont responsables de l'organisation des tirs et de l'exécution des prescriptions en vigueur. Ils assument ou délèguent la surveillance de la place de tir et la direction des exercices.  
Le secrétaire dresse les procès-verbaux des assemblées générales et des séances de comité. Il dirige la correspondance, l'envoi des convocations et circulaires dans les délais prescrits.  
Le caissier tient la comptabilité, encaisse les cotisations, gère les fonds, est responsable de la vente et du contrôle de la munition, établit le budget. Il tient les comptes à la disposition du comité. Il présente les comptes et le budget à l'assemblée générale annuelle.  
Il signe collectivement avec le président tout ce qui concerne les questions financières.  
Le chef matériel est responsable de l'entretien du matériel et du mobilier de la société ainsi que des installations du stand et de la ciblerie.  
Les membres du comité se substituent sur invitation du président à un membre du comité empêché de remplir sa fonction.

Les réviseurs des comptes désignés par l'assemblée générale présentent leur rapport écrit à l'assemblée générale. Ils sont nommés pour 3 ans et ne sont pas immédiatement rééligibles.

## 5. Dispositions finales

- Art. 21                    Toute personne membre de la société accepte la publication de ses résultats de tir sur internet, dans la presse ou dans des classements mis à disposition de tiers.
- Art. 22                    Toute demande de démission doit être présentée par écrit ; elle ne pourra être prise en considération que si le membre a rempli toutes ses obligations financières envers la société.
- Art. 23                    L'exclusion a lieu pour de justes motifs (ex. non-paiement des cotisations malgré 3 rappels, poursuites judiciaires, etc...); elle est aussi possible à l'égard de membres qui s'abstiennent régulièrement de remplir leurs obligations de tir vis-à-vis de la société.
- Art. 24                    Les statuts peuvent en tout temps être modifiés. Le comité présentera rapport et proposition en ce sens à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire convoquée au moins 15 jours à l'avance.  
Toute modification des statuts doit être approuvée par les deux tiers des membres présents à l'assemblée générale.
- Art. 25                    La dissolution ne peut être prononcée que par une majorité des neuf dixièmes des sociétaires présents.  
En cas de dissolution, les biens de la société seront confiés à la fédération cantonale, qui en deviendra propriétaire après 10 ans.
- Art. 26                    Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale de ce jour et entrent en vigueur immédiatement après approbation par l'autorité militaire du canton et la FJT.
- Ils annulent les statuts actuels du 18 février 1948, modifiés en mars 1999, ainsi que toutes les décisions antérieures s'y rapportant.

Société de tir Porrentruy-Campagne

Lieu.....MORMONT.....Date.....09.07.2014.....

Le président.....*[Signature]*.....

Le secrétaire.....*[Signature]*.....

Approuvé par la fédération cantonale Jurassienne de tir

Lieu.....Alle.....Date.....03.02.2014.....

Le président.....*[Signature]*.....

Le secrétaire.....*[Signature]*.....

Approuvé par la Direction militaire du canton du Jura

Lieu.....Alle.....Date.....01.04.2014.....

Le directeur militaire.....*[Signature]*.....

